

**SEANCE DU 7 DECEMBRE 2005**

---

**DÉCISION N° 2005 / 68 / CRN / 6**

---

**PROJET DE CONTOURNEMENT ROUTIER DE NICE**

---

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public et notamment son article 7,
- vu la lettre de saisine du Ministre de l'Équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer datée du 2 Novembre 2004 reçue le 19 Novembre 2004 et le dossier joint concernant le projet de contournement routier de Nice,
- vu les décisions de la Commission nationale du débat public n°2005/01/CRN/1 du 5 Janvier 2005 décidant l'organisation d'un débat public et n° 2005/06/CRN/2 du 2 Février 2005 nommant M. Jean-Claude COQUET président de la commission particulière du débat public,
- vu la décision n° 2005/25/CRN/3 du 11 Mai 2005 nommant les membres de la commission particulière et la décision n° 2005/42/CRN/4 du 6 Juillet 2005 prolongeant de trois mois le délai de présentation du dossier du débat,
- vu la décision n° 2005/51/CRN/5 du 5 Octobre 2005 considérant le dossier du débat, comme suffisamment complet, fixant son calendrier et ses modalités d'organisation,
- vu la demande d'expertise complémentaire présentée par la Commission particulière le 6 Décembre 2005,
  
- sur proposition de M. Jean-Claude COQUET,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**DÉCIDE :**

**Article unique :**

Une expertise complémentaire portant sur l'intérêt comparé, la faisabilité, et le coût d'une solution alternative, qui combinerait les solutions 1 et 3 du dossier du maître d'ouvrage avec souterrain-tracé court à l'Ouest du Var et aménagement sur place à l'Est sera effectuée.

Le Président

Yves MANSILLON